

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L 711-1, L 712-2, L.713-1, et L713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux en vigueur ;

Vu les statuts du collège des sciences de la santé

Vu les statuts de l'UFR des sciences médicales ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le comité électoral consultatif s'est réuni le 1^{er} octobre 2019 pour organiser les élections des directeurs des composantes de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le mandat de Monsieur Pierre MERVILLE arrive à son terme le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le conseil du 3 février 2025 n'avait pas le quorum ;

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'organisation d'un nouveau conseil pour l'élection du nouveau doyen de l'UFR des sciences médicales du Collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux.

DECIDE

Article 1. Date de l'élection

La réunion des membres du conseil, ayant pour objet l'élection du directeur, se déroulera le **10 mars 2025**.

Article 2. Modalité de scrutin

L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isolement est obligatoire.

Le doyen de l'UFR des sciences médicales est élu par le conseil réuni en formation plénière à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Article 3. Mandat

Le directeur est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Le mandat commencera à courir dès l'affichage des résultats ou à la date prévue dans la décision de proclamation des résultats.

Article 4. Eligibilité

Le doyen est élu parmi les Enseignants-Chercheurs, Enseignants ou Chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité.

En vertu des dispositions du règlement intérieur, ses fonctions sont incompatibles avec celles d'un autre mandat d'exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) d'une autre structure dès lors que les premières fonctions sont susceptibles de mettre l'intéressé en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à l'autre structure ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc...) des personnels qui y sont affectés.

Article 5. Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures sera publié sur le site internet de l'université et diffusé par un courriel adressé à l'ensemble des personnels concernés à partir du 12 février 2025.

Le dépôt de candidatures est ouvert à **compter du 24 février jusqu'au 28 février 2025 à 17h.**

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- une déclaration de candidature (1 page maximum) ;
- une profession de foi, le cas échéant (2 pages maximum) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages maximum).

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par écrit et être envoyées, comme les curriculum vitae et les professions de foi, à l'adresse suivante : camille.claverie@u-bordeaux.fr.

Le service en charge de la réception des candidatures en accusera réception.

Les déclarations de candidatures, *les curriculum vitae* ainsi que les professions de foi seront communiquées aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de réunion du conseil de l'UFR des sciences médicales du 10 mars 2025, soit le 3 mars 2025.

Article 6. Déroulement de la séance

La séance est présidée par le conseiller le plus âgé qui n'est pas candidat, assisté du conseiller le plus jeune qui n'est pas candidat. Ils forment le bureau.

Le responsable administratif ou son représentant assure le secrétariat de séance.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance. Les candidats non membres du conseil sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage ainsi déterminé.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Seuls les membres du conseil qui participent au scrutin sont autorisés à assister à la séance.

Article 7. Déroulement du scrutin

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le porteur de procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle où siège le conseil. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

Les membres du bureau sont chargés de veiller au respect de ces règles.

Article 8. Diffusion du procès-verbal et des résultats :

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis à tous les membres du conseil et à la direction des affaires juridiques (daj-elections@u-bordeaux.fr). Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'Université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 9. Modalités de recours :

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision. Il devra être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, à l'adresse suivante : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Fait à Talence, le 11 février 2025

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques

